

CONVENTION BILATÉRALE DE PRESTATIONS DE SERVICES AUPRÈS DES COMMISSAIRES DE JUSTICE

ASSISTANCE AMIABLE DE TERRAIN | ÉTUDES DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

CONVENTION INITIALE — PROJET BILATÉRAL À COMPLÉTER ET À VALIDER AVANT SIGNATURE

Entre les soussignés :

ADJUVARIS S.A.S.	ÉTUDE DE COMMISSAIRES DE JUSTICE
Dénomination : ADJUVARIS S.A.S.	Dénomination : [À RENSEIGNER]
Siège : [À CONFIRMER]	Adresse : [À RENSEIGNER]
RCS / SIREN : [À COMPLÉTER]	RCS / SIREN : [À COMPLÉTER]
Représentée par : [À CONFIRMER]	Représentée par : [À RENSEIGNER]
Courriel contractuel : [À COMPLÉTER]	Courriel contractuel : [À RENSEIGNER]

PRÉAMBULE ET CONDITIONS PRÉALABLES

L'Étude confie uniquement des prestations expressément autorisées par les mandats de ses créanciers. Les Parties reconnaissent que la qualification juridique des actes dépend de leur réalité et non de la seule dénomination « assistance ». Avant toute intervention, elles vérifient les obligations réglementaires applicables au recouvrement pour compte d'autrui, les garanties d'assurance, la licéité des mandats et le dispositif de protection des données. La convention n'autorise aucun acte réservé aux commissaires de justice. L'absence de justificatifs indispensables suspend l'entrée en exécution, sans constituer une attestation de conformité.

ARTICLE 1 — Objet, périmètre et définitions

1.1 Objet — La convention régit exclusivement les prestations amiables de terrain expressément confiées par une étude de commissaires de justice (« l'Étude ») à ADJUVARIS S.A.S. (« le Prestataire »), à l'exclusion de toute délégation des actes réservés à la profession.

1.2 Définitions — Un « mandant » est le créancier identifié dans le dossier; un « dossier » est une créance individualisée par une référence unique; une « PEC » est une prise en charge acceptée par écrit; un « TE » est le premier règlement effectivement reçu par le destinataire habilité, à l'exclusion des promesses, rejets, remboursements et versements ultérieurs.

1.3 Hiérarchie — En cas de contradiction, les règles impératives priment, puis les conditions particulières signées, la convention, les annexes opérationnelles et les instructions écrites propres au dossier. Aucune instruction orale ne modifie le prix, les pouvoirs ou les limites de mission.

ARTICLE 2 — Indépendance et absence de délégation professionnelle

2.1 Autonomie — ADJUVARIS organise librement ses moyens, horaires et déplacements dans le respect des délais acceptés. Aucun lien de subordination, exclusivité générale ou représentation permanente de l'Étude n'est créé.

2.2 Qualité — Lors de chaque contact, l'intervenant donne son identité, la dénomination ADJUVARIS et l'identité de l'Étude donneuse d'ordre; il ne se présente jamais comme commissaire de justice, clerc assermenté ou titulaire d'un pouvoir de contrainte.

2.3 Réserve professionnelle — L'Étude conserve la direction juridique des dossiers, le choix des suites, l'appréciation des contestations et la validation de toute proposition engageant le créancier.

ARTICLE 3 — Mandats, admissibilité et acceptation des dossiers

3.1 Garanties de l'Étude — Avant transmission, l'Étude vérifie l'existence d'un mandat du créancier, son étendue, la licéité des démarches projetées, l'identité du débiteur et les éventuelles restrictions. Elle confirme par écrit qu'elle est autorisée à recourir au Prestataire pour la mission demandée.

3.2 Dossier complet — Le bon de mission comporte au minimum : référence, mandant, identité et coordonnées utiles du débiteur, fondement et décompte de la créance, existence d'une contestation connue, justificatif des formalités préalables applicables, consignes et interlocuteur décisionnaire.

3.3 Acceptation — La transmission ne vaut pas acceptation. ADJUVARIS confirme l'acceptation de chaque dossier ou lot par un accusé daté. Seuls les dossiers ainsi acceptés ouvrent droit à PEC, sous réserve des conditions financières signées.

3.4 Suspension — Tout dossier incomplet, contesté de manière sérieuse, prescrit ou forclos de façon apparente, ou présentant un risque pour les personnes peut être refusé ou suspendu avec motif transmis à l'Étude. Le Prestataire ne tranche pas lui-même la contestation juridique.

ARTICLE 4 — Modalités d'intervention, visites et clôture

4.1 Nombre de visites — La PEC couvre au plus deux déplacements sur le dossier accepté. La seconde visite peut être envisagée environ deux semaines après la première; cet intervalle est indicatif et non une obligation de résultat ou de calendrier.

4.2 Respect des personnes — Les visites se déroulent à des horaires raisonnables, sans intrusion ni pression. Aucun accès au domicile ne peut être imposé. La dette ne doit pas être révélée à des voisins, collègues, proches ou tiers non habilités.

4.3 Information réglementaire — Avant toute démarche soumise aux règles du recouvrement amiable pour compte d'autrui, les Parties vérifient que les informations et notifications exigées par les textes ont été régulièrement délivrées; un avis de passage ne les remplace pas.

4.4 Propositions — ADJUVARIS recueille les propositions sans accepter d'échéancier, remise ou transaction. L'Étude répond à la proposition selon le délai particulier convenu; son silence ne vaut jamais acceptation.

4.5 Clôture — La mission de terrain prend fin au premier TE confirmé, après deux visites infructueuses, au retrait écrit du dossier ou à la survenance d'un obstacle légal. Un compte rendu final précise la cause et la date de clôture.

4.6 Cycle et représentation — La phase amiable de référence peut durer trois mois, sans visites supplémentaires automatiques. Toute représentation, même avant trois mois, exige un nouveau bon de mission et une nouvelle acceptation ouvrant une PEC distincte. Un même TE ne peut être commissionné deux fois.

ARTICLE 5 — Obligations de diligence, loyauté et sécurité

5.1 Comportement — ADJUVARIS s'interdit menaces, intimidations, pratiques trompeuses, allusions abusives à des saisies et sollicitations répétitives disproportionnées.

5.2 Signalement — Toute contestation, demande de justificatif, vulnérabilité manifeste, incident, danger ou demande d'arrêt des contacts est signalé à l'Étude sans délai injustifié; les démarches sont suspendues lorsque leur poursuite serait risquée ou illicite.

5.3 Moyens — Le Prestataire affecte des intervenants compétents, assurés et sensibilisés à la confidentialité; il conserve des traces factuelles des actions, sans commentaires dénigrants ni collecte excessive.

ARTICLE 6 — Actes exclus et recherches

6.1 Exclusions absolues — Sont exclus : signification, exécution forcée, saisie, visite domiciliaire imposée, accès à des fichiers réservés, consultation de données obtenues illicitement et présentation comme officier public ou membre de l'Étude.

6.2 Vérifications — Seules les vérifications matérielles nécessaires, proportionnées, licites et prévues au bon de mission sont permises. Aucune investigation relevant d'une activité réglementée de recherches privées n'est entreprise sans les autorisations légalement requises.

6.3 Décisions — Le Prestataire n'a aucun pouvoir de fixer une remise, un taux, un échéancier opposable au créancier ni de constater juridiquement l'exigibilité d'une créance.

ARTICLE 7 — Paiements et absence de maniement de fonds

7.1 Circuit unique — Tous les paiements sont effectués directement auprès de l'Étude ou du destinataire habilité désigné par écrit. ADJUVARIS ne reçoit, ne conserve et ne transmet matériellement ni espèces, ni chèques, ni instruments de paiement, ni fonds.

7.2 Information — Le Prestataire peut communiquer uniquement les modalités de règlement vérifiées et autorisées par l'Étude. Il ne communique jamais de coordonnées bancaires personnelles.

7.3 Réglementation — Cette organisation ne dispense d'aucune formalité éventuellement applicable au titre du régime du recouvrement pour compte d'autrui. L'exécution reste conditionnée à la qualification juridique et aux justificatifs de conformité requis.

ARTICLE 8 — Traçabilité, comptes rendus et rapprochement

8.1 Rapport — Chaque visite donne lieu à un rapport daté indiquant référence, lieu, heure, tentative de contact, déclarations pertinentes, proposition éventuelle, incident et suite recommandée. Le rapport est transmis par canal sécurisé.

8.2 Relevé TE — L'Étude notifie tout premier encaissement rattaché à un dossier confié avec sa référence, date, montant net effectivement encaissé et éventuel rejet ou remboursement, dans les cinq jours ouvrés suivant sa connaissance.

8.3 Contrôle contradictoire — Un rapprochement mensuel par mandant distingue PEC, visites, TE, dossiers clôturés et litiges. Une contestation motivée est notifiée dans les quinze jours de réception du relevé; les corrections documentées restent possibles ensuite.

ARTICLE 9 — Prix, assiette et réserve déontologique

9.1 Annexe signée — Les prix applicables sont exclusivement ceux de l'annexe A datée, paraphée et signée par les deux Parties. Aucune grille antérieure non jointe n'est réputée incorporée. Les grilles CDJ SIGNATURE V1 approuvées ne sont pas modifiées par la présente rédaction.

9.2 PEC — La PEC est appréciée par mandant, pour les nouveaux dossiers expressément acceptés pendant la période de facturation. Une même PEC n'est facturée qu'une fois pour le même cycle accepté; toute représentation acceptée constitue une nouvelle PEC.

9.3 TE — Le TE est le premier encaissement effectivement reçu au titre du dossier, à l'exclusion du solde total de la créance, des échéances postérieures, des promesses non exécutées, des paiements rejetés et des sommes remboursées.

9.4 Commission conditionnelle — La rémunération variable ne s'applique que si sa conformité aux règles légales et déontologiques a été vérifiée avant exécution et que l'annexe A en définit sans ambiguïté les taux, tranches, période, assiette et cas d'annulation. Elle ne doit pas être traitée comme une rétrocession d'émoluments réglementés.

9.5 Rattachement — La fenêtre d'attribution des TE après clôture ou résiliation est celle expressément renseignée et acceptée aux conditions particulières. En l'absence de durée convenue, aucune période de rattachement postérieure ne peut être présumée.

9.6 Pas de double perception — Aucun TE ne peut produire deux commissions au profit d'ADJUVARIS, y compris en cas de représentation du même dossier.

ARTICLE 10 — Factures, pièces et contestations

10.1 Périodicité — Une facture mensuelle est émise à la date renseignée dans les conditions particulières. Elle distingue, par mandant, PEC, nouvelles présentations et rémunération variable éventuellement autorisée.

10.2 Justificatifs — Un état annexe précise les références des dossiers, les dates d'acceptation, la tranche tarifaire, l'assiette TE et le calcul, sans divulgation excessive de données personnelles.

10.3 Contestation — Toute contestation doit identifier les lignes concernées et être motivée. Elle ne suspend pas l'exigibilité des montants non contestés. Une erreur confirmée donne lieu à avoir ou rectification.

ARTICLE 11 — Paiement, retard et suspension

11.1 Échéance — Les factures sont payables à trente jours de leur émission, par virement sur le compte professionnel communiqué sur facture, sauf délai légal impératif plus strict.

11.2 Retard — Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire légale de recouvrement sont exigibles dans les conditions de l'article L.441-10 du Code de commerce. Les mentions de facturation correspondantes sont reprises sur chaque facture.

11.3 Suspension — Après mise en demeure restée sans effet quinze jours, ADJUVARIS peut suspendre l'acceptation de nouvelles missions. Elle maintient les mesures nécessaires à la protection et à la restitution des données des dossiers en cours.

ARTICLE 12 — Responsabilités, assurances et coopération

12.1 Répartition — ADJUVARIS répond de ses fautes d'exécution et l'Étude de la licéité des instructions, de la validité de ses mandats et des décisions juridiques relevant de sa profession. Aucune Partie n'est garante d'un encaissement.

12.2 Alerte — La Partie découvrant un risque de dommage, d'irrégularité ou de réclamation informe l'autre dans les meilleurs délais et conserve les éléments utiles à la vérification.

12.3 Assurance — Avant la première mission et à chaque renouvellement, ADJUVARIS fournit une attestation de responsabilité civile professionnelle couvrant effectivement les activités réalisées. Toute limitation de garantie significative est portée à la connaissance de l'Étude.

ARTICLE 13 — Protection des données et instructions

13.1 Qualification — Pour les traitements effectués sur instructions documentées de l'Étude, celle-ci est responsable du traitement et ADJUVARIS sous-traitant, sous réserve de la réalité des rôles; les traitements propres d'ADJUVARIS sont identifiés séparément.

13.2 Finalités — Les données sont utilisées uniquement pour l'acceptation, l'intervention, le compte rendu, le rapprochement et la facturation, dans la mesure nécessaire à ces finalités.

13.3 Mesures — Accès limité, authentification, équipements sécurisés, transmission chiffrée adaptée, gestion des incidents et suppression ou restitution selon les instructions documentées.

13.4 Annexe D — L'annexe D précise les catégories de données et personnes, les mesures techniques, les sous-traitants ultérieurs, les notifications d'incidents, l'assistance aux droits, les audits, les transferts et les durées de conservation. Elle doit être complétée et signée avant la transmission de données.

ARTICLE 14 — Confidentialité et secrets protégés

14.1 Obligation — Chaque Partie protège les informations non publiques reçues, notamment identité des débiteurs, montants, dossiers, consignes, tarifs et méthodes; elle limite les accès aux personnes ayant besoin d'en connaître.

14.2 Exceptions — Les communications imposées par la loi, une autorité compétente ou nécessaires à l'exercice des droits de défense sont admises dans la stricte mesure nécessaire.

14.3 Survie — La confidentialité contractuelle subsiste cinq ans après cessation, sans limiter les secrets ou obligations de protection de durée légale supérieure.

ARTICLE 15 — Durée, test et renouvellement

15.1 Durée — La convention prend effet à la date inscrite et signée aux conditions particulières, sous réserve des conditions préalables de conformité. Elle dure douze mois, puis se renouvelle par périodes de douze mois sauf dénonciation écrite un mois avant l'échéance.

15.2 Test — Les trois premiers mois constituent une période d'évaluation commerciale, indépendante du cycle amiable de chaque dossier. Pendant ce test, chacune des Parties peut dénoncer la convention par écrit avec un préavis de quinze jours.

15.3 Sort des dossiers — Toute fin de convention donne lieu à un état contradictoire des dossiers, prestations exécutées, sommes dues, documents à restituer et données à supprimer ou conserver légalement.

ARTICLE 16 — Résiliation, urgence et liquidation

16.1 Manquement — En cas de manquement grave remédiable, la résiliation peut intervenir après mise en demeure écrite précisant les griefs, restée sans effet pendant quinze jours.

16.2 Urgence — Une suspension immédiate est permise en cas d'instruction manifestement illicite, risque grave pour les personnes ou les données, absence de garantie réglementaire indispensable ou perte d'habilitation.

16.3 Liquidation — La cessation ne remet pas en cause les PEC valablement acquises, ni les droits financiers licites dont le fait générateur est établi. Le calcul des TE postérieurs obéit uniquement à la fenêtre expressément signée.

16.4 Réversibilité — Les Parties arrêtent sous dix jours ouvrés un état des dossiers, modalités de retour et destruction des données, sous réserve des obligations de conservation légales.

ARTICLE 17 — Non-sollicitation proportionnée

17.1 Champ — Pendant l'exécution et douze mois après sa cessation, chaque Partie s'interdit les démarches actives ciblées visant à détourner les personnes de l'autre directement affectées aux missions dans le but de désorganiser l'activité.

17.2 Exclusions — La clause ne vise ni candidatures spontanées, ni annonces générales non ciblées, ni personnes sans lien direct avec les prestations. Elle s'interprète strictement et dans les limites du droit applicable.

ARTICLE 18 — Droit applicable, preuve et différends

18.1 Droit — La convention relève du droit français. Toute modification substantielle des pouvoirs, prix ou obligations fait l'objet d'un écrit signé des deux Parties.

18.2 Notifications — Les notifications contractuelles sont adressées aux coordonnées désignées dans les conditions particulières par un moyen permettant d'établir la date de réception.

18.3 Litiges — Les Parties recherchent une résolution amiable pendant trente jours après notification motivée, sans empêcher les mesures conservatoires urgentes. À défaut, les juridictions légalement compétentes sont saisies, sans attribution territoriale dérogatoire présumée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES BILATÉRALES — À RENSEIGNER

CP1 Date de prise d'effet	[À RENSEIGNER PAR LES PARTIES]
CP2 Période test / lot initial	[À RENSEIGNER PAR LES PARTIES]
CP3 Étude / référence du compte de règlement	[À RENSEIGNER PAR LES PARTIES]
CP4 Contact décisionnaire Étude	[À RENSEIGNER PAR LES PARTIES]
CP5 Contact opérationnel ADJUVARIS	[À RENSEIGNER PAR LES PARTIES]
CP6 Périmètre géographique	[À RENSEIGNER PAR LES PARTIES]
CP7 Délai accusé d'acceptation	2 jours ouvrés sauf accord différent
CP8 Délai première visite	15 jours ouvrés sauf accord différent
CP9 Délai de remontée d'une proposition	48 heures ouvrées sauf urgence
CP10 Modalités de paiement direct Étude	[À RENSEIGNER PAR LES PARTIES]
CP11 Transmission confirmation TE	5 jours ouvrés
CP12 Émission facture	10 du mois suivant sauf accord
CP13 Délai paiement	30 jours date facture
CP14 Police RC professionnelle / validité	[À RENSEIGNER PAR LES PARTIES]
CP15 Conservation et restitution des données	Selon annexe D à compléter
CP16 Fenêtre TE après clôture	[À NÉGOCIER — aucune durée présumée]
CP17 Annexe A tarifaire datée et signée	[À JOINDRE]
CP18 Annexes B, C, D et E approuvées	[À VÉRIFIER]

ANNEXES ET ORDRE DE VALIDATION

- A — Accord financier : grille CDJ SIGNATURE V1 originale, PEC, commissions et conditions d'exigibilité. Signature des deux Parties obligatoire; rémunération variable sous réserve d'examen déontologique.
- B — Bon de mission / bordereau de lot : mandat, références, instructions, acceptation et date de PEC; validation à chaque lot.
- C — Rapport de visite et clôture : document opérationnel complété par ADJUVARIS et communiqué à l'Étude.

- D — Accord de sous-traitance RGPD : traitement, mesures, durée, sécurité, incidents, sous-traitants; signature avant transmission des données.
- E — Fiche de conformité : attestations, habilitations, coordonnées et vérifications réglementaires préalables; visa des deux Parties.

La convention ne peut être exécutée sans annexe A définitive signée, annexe D renseignée et justificatifs réglementaires nécessaires. Les champs entre crochets ne valent pas stipulations convenues.

APPROBATION BILATÉRALE

POUR ADJUVARIS S.A.S.	POUR L'ÉTUDE
Nom / qualité : _____	Nom / qualité : _____
Lieu / date : _____	Lieu / date : _____
Signature : _____	Signature : _____
Annexes paraphées : _____	Annexes paraphées : _____

ADJUVARIS SIGNATURE | FICHE BILATERALE

Champs PDF modifiables et enregistrables — à compléter avant signature

ADJUVARIS — RCS / SIREN	
ADJUVARIS — adresse contractuelle	
ADJUVARIS — representant	
ETUDE — denomination	
ETUDE — RCS / SIREN	
ETUDE — adresse	
ETUDE — representant	
Date effet	
Zone intervention	
Contact Etude	
Contact ADJUVARIS	
Police assurance / validite	
Annexe A — date et version	
CP16 — delai de rattachement TE	
Lieu et date signature ADJUVARIS	
Lieu et date signature Etude	

Cette fiche ne remplace pas les signatures des articles et annexes contractuelles.
Signature manuscrite ou electronique qualifiee a apposer dans le circuit convenu.